

**Assemblée générale**

Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
29 janvier 2013
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 38^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 8 octobre 2012, à 10 heures

Président : M. Mac-Donald (Suriname)**Sommaire**Point 68 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Point 62 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-59220 (F)

**Merçi de recycler** 

La séance est ouverte à 10 h 30.

Point 68 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/C.3/67/L.54)

Projet de résolution A/C.3/67/L.54 : Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

1. **M. Selim** (Égypte), présentant le projet de résolution, dit que les pays suivants se sont joints aux auteurs du texte : Afrique du Sud, Andorre, Angola, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cap-Vert, Cuba, Djibouti, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Guyana, Italie, Liban, Mauritanie, Monténégro, Pérou, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Somalie et Tchad. Hormis quelques mises à jour techniques, le projet de résolution est très proche de celui qui a été adopté sur le même sujet lors de la session précédente. Le respect et la préservation de l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont indispensables à la réalisation et à l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, car sans un tel territoire, ce dernier ne pourra pas créer un État indépendant, souverain et viable.

2. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que la Barbade, la Côte d'Ivoire, le Nigéria, la République de Moldova, Saint-Marin et la Slovaquie se sont joints aux auteurs du projet.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

(A/C.3/67/L.33, L.34, L.36, L.37, L.38, L.39, L.41, L.42, L.43, L.44 et L.54)

Projet de résolution A/C.3/67/L.33 : La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme

3. **M. Selim** (Égypte), présentant le projet de résolution, dit que l'Azerbaïdjan, le Bénin, le Burundi, le Cameroun, le Cap-Vert, Cuba, Djibouti, l'Équateur, la Guinée équatoriale, le Guyana, le Liban, le Mali, le Nicaragua, le Nigéria, la République islamique d'Iran, la Somalie, le Soudan du Sud et le Tchad, s'en sont portés coauteurs. Le projet de résolution contient des

mises à jour techniques et de nouvelles références, dans son préambule, au document final de la Conférence d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adopté en 2009, à la déclaration politique de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban en 2011 et aux résolutions 17/4 et 21/5 du Conseil des droits de l'homme. Il dénote un effort de réflexion objective sur les rapports entre la mondialisation et la jouissance effective de tous les droits de l'homme.

4. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit qu'Haïti et la Mauritanie se sont joints aux auteurs du projet.

Projet de résolution A/C.3/67/L.34 : Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

5. **M^{me} Thallinger** (Autriche) présente le projet de résolution, dont le Brésil, le Costa Rica, l'Islande, Israël, le Liban, le Paraguay, Saint-Marin, la Thaïlande et l'Uruguay se sont portés coauteurs. Le texte s'articule principalement autour de la situation des personnes privées de liberté, des conditions de détention, de la justice pour mineurs et des enfants en détention. Il y est fait mention de la récente entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et des Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale.

6. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que la Côte d'Ivoire, la Jordanie et la Somalie se sont jointes aux auteurs du projet.

Projet de résolution A/C.3/67/L.36 : Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

7. **M^{me} Nilsson** (Suède) présente le projet de résolution au nom de son pays, des autres pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande et Norvège), et des autres auteurs, auxquels se sont joints l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Chili, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, le Honduras, le Mexique, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie et l'Uruguay.

8. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Albanie, la Géorgie, le Paraguay et la Somalie se sont joints aux auteurs du projet.

Projet de résolution A/C.3/67/L.37 : Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

9. **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba) présente le projet de résolution au nom du Mouvement des pays non alignés.

10. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Angola, la Fédération de Russie, le Nigéria et la Somalie se sont joints aux auteurs du projet.

Projet de résolution A/C.3/67/L.38 : Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

11. **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba) présente le projet de résolution au nom du Mouvement des pays non alignés.

12. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que la Somalie s'est jointe aux auteurs du projet.

Projet de résolution A/C.3/67/L.39 : Le droit au développement

13. **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba) présente le projet de résolution au nom du Mouvement des pays non alignés. Comme par le passé, une large place y est accordée au suivi des travaux du groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement du Conseil des droits de l'homme. L'intervenante fait observer que l'application du droit au développement laisse encore à désirer.

14. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que le Nigéria, la Somalie et le Soudan du Sud se sont joints aux auteurs du projet.

Projet de résolution A/C.3/67/L.41 : Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme

15. **M. Amoros Nuñez** (Cuba) présente le projet de résolution au nom des auteurs et déclare que les politiques de tous les États devraient viser à éviter les menaces de guerre et à régler les différends par des moyens pacifiques. L'absence de guerre est la condition du bien-être, du développement et du respect des droits fondamentaux. L'Algérie, le Brésil, la Chine, le Myanmar, la République arabe syrienne, la

République démocratique populaire lao et Saint-Vincent-et-les Grenadines se sont joints aux auteurs.

16. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Érythrée, l'Éthiopie, la Jordanie, Madagascar, la Namibie, le Nigéria, la Somalie, le Soudan du Sud et le Turkménistan se sont joints aux auteurs du projet.

Projet de résolution A/C.3/6/L.42 : Le droit à l'alimentation

17. **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba) présente le projet de résolution au nom des auteurs, auxquels se sont joints l'Algérie, le Brésil, la Chine, l'Équateur, la Grenade, le Guatemala, Monaco, le Myanmar, le Nigéria, la République arabe syrienne, la République démocratique populaire lao, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, le Suriname et le Viet Nam. Bien que le droit à l'alimentation ait été réaffirmé dans de nombreux instruments internationaux, il demeure hors d'atteinte pour beaucoup.

18. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Albanie, l'Angola, Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, le Burundi, le Cameroun, les Comores, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Érythrée, l'Éthiopie, les Fidji, la Guinée, le Guyana, Haïti, l'Inde, la Jordanie, le Kenya, le Liban, le Libéria, Madagascar, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Mozambique, la Namibie, le Nigéria, l'Ouganda, la République islamique d'Iran, Saint-Kitts-et-Nevis, le Sénégal, la Somalie, le Soudan du Sud, le Swaziland, le Tadjikistan, la Trinité-et-Tobago, la Tunisie, le Turkménistan et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs du projet.

Projet de résolution A/C.3/67/L.43 : Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

19. **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba) présente le projet de résolution dont l'Algérie, le Brésil, la Chine, le Myanmar, la République arabe syrienne, la République démocratique populaire lao, Saint-Vincent-et-les Grenadines et le Viet Nam se sont portés coauteurs.

20. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Érythrée, l'Éthiopie, l'Inde, Madagascar, le Mali, la Mauritanie, la Namibie, la Somalie et le Soudan du Sud se sont joints aux auteurs du projet.

Projet de résolution A/C.3/67/L.44 : Moratoire sur l'application de la peine de mort

21. **M^{me} Curkovic** (Croatie) présente le projet de résolution au nom des auteurs, auxquels se sont joints le Burundi, le Cambodge, le Cap-Vert, le Kirghizistan, le Mali, la Mongolie, le Paraguay et la Somalie.

Projet de résolution A/C.3/67/L.53 : Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

22. **M. Cabouat** (France) présente le projet de résolution au nom de son pays et des autres auteurs principaux que sont l'Argentine et le Maroc, ainsi que de tous les autres auteurs, et indique que l'Andorre, l'Arménie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Bolivie, l'Éthiopie, Haïti, Madagascar, la Mauritanie, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la Serbie et la Tunisie se sont joints à eux.

23. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que le Honduras, le Nigéria et la Somalie se sont joints aux auteurs du projet.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/67/L.49, L.50, L.51 et L.52)

Projet de résolution A/C.3/67/L.49 : Situation des droits de l'homme au Myanmar

24. **M^{me} Rafti** (Chypre), présentant le projet de résolution au nom de l'Union européenne, dit que l'Albanie, l'Australie, le Canada, Israël, la Norvège et la Suisse s'en sont portés coauteurs.

25. Elle fait remarquer qu'au cours de l'année écoulée, le Gouvernement a pris certaines mesures importantes sur la voie de la réforme politique, afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et de collaborer avec la communauté internationale. Les consultations constructives engagées avec les représentants du Myanmar lors de la rédaction du projet de résolution ont abouti à un accord sur le texte, qui fait état des avancées réalisées dans le pays, aussi bien que des difficultés qui restent encore à surmonter.

26. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) signale que le projet de résolution doit être corrigé de manière à ce que la Grenade ne figure pas au nombre des auteurs.

Projet de résolution A/C.3/67/L.50 : Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

27. **M^{me} Rafti** (Chypre), présentant le projet de résolution, dit que c'est mue par une inquiétude partagée face aux violations graves, généralisées et systématiques des droits de l'homme, à savoir les violations persistantes des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels qui sont décrites dans les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans ce pays et du Secrétaire général, que l'Assemblée générale a adopté des résolutions sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

28. Le texte du projet de résolution tient compte de certaines mesures positives prises au cours de l'année écoulée, qui allaient dans le sens d'une coopération limitée avec les entités des Nations Unies et de l'amélioration de l'accessibilité pour les personnes handicapées. Néanmoins, peu de progrès ont été accomplis et la situation appelle des changements importants sur le terrain.

29. Les auteurs ont tenu la délégation de la République populaire démocratique de Corée informée du projet de résolution mais, comme les années précédentes, celle-ci a refusé de participer aux débats. Il faut espérer que la délégation réservera un accueil favorable aux bons offices du Secrétaire général visant à encourager le dialogue avec son gouvernement sur les moyens de renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme dans le pays.

30. **M. Jang Il Hun** (République populaire démocratique de Corée) dit que sa délégation rejette catégoriquement le projet de résolution, fruit d'une utilisation discriminatoire et sélective des droits de l'homme à des fins politiques visant à isoler et à asphyxier son pays. Le texte est le produit des manipulations du Gouvernement des États-Unis, qui cherche à présenter sous un faux jour la situation des droits de l'homme dans le pays et à renverser son régime socialiste.

31. Les violations des droits de l'homme évoquées par la Commission dans ses débats, telles que la discrimination, la violence à l'égard des femmes et des

enfants ou les restrictions à la liberté d'opinion et d'expression n'ont aucun rapport avec la situation réelle dans le pays, qui a d'ailleurs été examinée dans le cadre de l'examen périodique universel en décembre 2009.

32. Les auteurs principaux du projet de résolution n'ont pas présenté d'excuses ni accordé de réparations pour les crimes contre l'humanité qu'ils ont commis et continuent de commettre en participant à des agressions armées contre des États souverains. Mieux vaudrait qu'ils se penchent sur le bilan de leur propre pays en matière de droits de l'homme avant de critiquer les autres.

33. Le gouvernement de l'orateur rejette toutes les autres résolutions visant un pays donné, sources de conflit et de méfiance, et continuera à défendre et à préserver le régime socialiste choisi par son peuple.

Projet de résolution A/C.3/67/L.51 : Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

34. **M^{me} Rishchynski** (Canada), présentant le projet de résolution, dit qu'il a été élaboré avec soin, dans un souci d'exactitude et en tenant compte des conclusions formulées par le Secrétaire général dans son rapport (A/67/327). Les problèmes soulevés dans les résolutions précédentes qui attestent la gravité de la situation des droits de l'homme dans ce pays n'ayant pas été réglés, la communauté internationale doit y rester attentive.

35. Le projet de résolution engage l'Iran à régler ces problèmes et à s'acquitter pleinement de ses obligations relatives aux droits de l'homme, en droit comme dans la pratique, notamment en libérant toutes les personnes arrêtées arbitrairement, en mettant fin à la discrimination à l'égard des femmes et des autres minorités, et en organisant des élections libres, équitables et transparentes en 2013. L'Iran a également été appelé à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et les autres mécanismes de défense des droits de l'homme. La Commission, seul organe de l'Assemblée générale chargé des questions internationales relatives aux droits de l'homme, doit assumer ses responsabilités et demander des comptes au Gouvernement pour les graves violations des droits de l'homme qui lui sont reprochées.

36. **M^{me} Vadiati** (République islamique d'Iran) dit que le projet de résolution est l'expression des intérêts politiques à courte vue de quelques pays et affaiblit le

dispositif des Nations Unies de protection des droits de l'homme. Elle déplore que le Canada et les États-Unis portent régulièrement atteinte aux droits de l'homme dans leur propre pays et à l'étranger. Si le Canada était vraiment soucieux des droits de l'homme, il mettrait un terme aux violences faites aux minorités ethniques sur son territoire.

37. La délégation de l'Iran estime que la meilleure manière de procéder est de faire appel à la volonté des pays concernés de collaborer et de créer un environnement favorable, fondé sur une compréhension mutuelle et le respect de la promotion des droits de l'homme à tous les niveaux. Le projet de résolution revêt un caractère politique et devrait donc être rejeté.

38. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que la Jordanie sera ajoutée à la liste des auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/67/L.52 : Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

39. **M. Al-Thani** (Qatar) dit que l'Albanie, l'Andorre, l'Australie, l'Autriche, le Bahreïn, le Botswana, Chypre, les Comores, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, les Émirats arabes unis, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la Géorgie, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Micronésie (États fédérés de), Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, le Panama, la Pologne, la République de Corée, la République de Moldova, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse et la Tunisie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

40. La dégradation de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne s'explique principalement par la violence du Gouvernement envers son propre peuple. Des dizaines de milliers de personnes, appartenant pour la plupart à la population civile, ont perdu la vie : certaines ont été tuées par des tirs d'armes lourdes et des frappes aériennes, ou lors de massacres, d'autres ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires ou assassinées, notamment des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, ou sont mortes sous la torture. Cette situation appelle une réaction rapide de l'Assemblée générale compte tenu de la gravité des crimes qui sont commis. Des preuves permettant de conclure à l'existence de crimes

contre l'humanité ont été présentées dans plusieurs rapports indépendants.

41. Dans le projet de résolution, les autorités syriennes sont engagées à mettre fin sans délai à tous les crimes commis contre des civils et aux violations des droits de ces derniers et à fournir l'assistance humanitaire et médicale nécessaire en coopérant avec les institutions compétentes des Nations Unies et de la communauté internationale.

42. **M^{me} Morgan-Moss** (Panama) dit que son pays aurait dû figurer sur la liste des auteurs initiaux du projet de résolution.

43. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que la Colombie et le Yémen se sont joints aux auteurs du projet.

44. **M. Adi** (République arabe syrienne) dit que le projet de résolution ne protège pas les droits en vigueur dans son pays, mais qu'il fait partie d'une campagne médiatique et politique visant à mettre fin à l'indépendance de son pays et à empêcher son gouvernement de poursuivre la mise en œuvre de son programme national. La guerre lancée contre son pays au sein de l'Organisation des Nations Unies porte atteinte à la souveraineté et à l'indépendance syriennes; elle est contraire à la Charte des Nations Unies et au droit international. Les auteurs du projet de résolution, en particulier le Qatar et l'Arabie saoudite, ne sont pas des modèles en matière de droits de l'homme.

Point 62 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (suite)
(A/C.3/67/L.31)

Projet de résolution A/C.3/67/L.31 : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

45. Le Président dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

46. **M^{me} Klemetsdal** (Norvège) dit que l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Colombie, l'Espagne, Madagascar, la Micronésie (États fédérés de), la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Thaïlande, le Timor-Leste, la Tunisie et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

47. Le projet de résolution réaffirme les grands principes humanitaires et met l'accent sur les interventions humanitaires et les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Il met en évidence la nécessité d'une volonté commune de protéger les populations dans le besoin et de leur proposer des solutions, et traite de questions essentielles telles que l'enregistrement des naissances, le sauvetage en mer et la détention arbitraire.

48. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Honduras, Malte, l'Ouganda, le Paraguay, les Philippines et la République de Moldova se sont également joints aux auteurs du projet de résolution.

49. *Le projet de résolution A/C.3/67/L.31 est adopté.*

50. **M. Mosot** (Kenya) dit qu'en tant que nation qui accueille régulièrement des réfugiés, le Kenya a des idées bien précises sur le partage des charges et les moyens d'améliorer les conditions de vie des réfugiés. Sa délégation a présenté deux propositions au cours des négociations, l'une ayant trait à la sécurité et à la sûreté dans les camps de réfugiés et l'autre concernant le renforcement des dispositions relatives au rapatriement des réfugiés. Ces propositions, qui ont été faites à New York, ont malheureusement été rejetées du fait qu'elles n'avaient pas été préalablement présentées à Genève. Si l'on peut se féliciter que le projet de résolution ait été traité à la fois à Genève et à New York, il convient d'améliorer le système de la double filière pour qu'à l'avenir, le fond ne soit pas sacrifié sur l'autel de la procédure, et que l'on puisse s'attaquer efficacement à ce type de questions.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite) (A/C.3/67/L.26/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/67/L.26/Rev.1 : Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

51. Le Président dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

52. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Albanie, le Burkina Faso, la Bolivie (État plurinational de), l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Mali, le Panama, Saint-Marin, le

Sénégal, la Serbie et l'Ukraine auraient dû figurer parmi les auteurs du projet de résolution révisé.

53. **M^{me} Kofoed** (Danemark) dit que le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Israël, Madagascar, le Monténégro, le Nicaragua, le Niger, le Paraguay, le Pérou, la République de Corée, la Sierra Leone, le Timor-Leste et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints aux auteurs du projet de résolution. Bien que l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des actes de torture sont signalés régulièrement partout dans le monde. L'oratrice espère donc que le projet de résolution, qui est l'aboutissement de larges consultations ouvertes à toutes les délégations et d'un certain nombre de réunions bilatérales, sera adopté par consensus.

54. *Le projet de résolution A/C.3/67/L.26/Rev.1 est adopté.*

55. **M^{me} Zografaska-Krsteska** (ex-République yougoslave de Macédoine), prenant la parole pour une motion d'ordre ayant trait à la demande qui lui a été faite par le représentant de l'Égypte d'indiquer le nom officiel de son pays pour qu'il figure dans la liste des auteurs de la résolution A/C.3/67/L.54, dit que le Conseil de sécurité a décidé dans sa résolution 817 (1993) que son pays serait désigné provisoirement sous le nom d'« ex-République yougoslave de Macédoine » à l'ONU, en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi à propos de son nom. Elle souhaite néanmoins préciser que le nom officiel de son pays – celui qui figure dans sa Constitution et qu'a confirmé la Cour internationale de Justice dans un arrêt de décembre 2011 – est « République de Macédoine ».

56. **M. Iakovidis** (Grèce) rappelle à la Commission que l'« ex-République yougoslave de Macédoine » est le nom qui sert à désigner le pays en question à toutes fins utiles, à l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions 817 (1993) du Conseil de sécurité et 47/225 de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 12 h 10.